



STATUTS de la FFSA

**Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire en
visioconférence du 13 juin 2020**

STATUTS

de la Fédération Française du Sport Adapté

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du

13 juin 2020 à Paris en visioconférence.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Reconnue d'Utilité Publique par décret du 26 avril 1999 – J.O. n° 102 du 2 mai 1999

SOMMAIRE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

- Article 1 : Objectifs de la FFSA
- Article 2 : Composition de la FFSA
- Article 3 : Affiliation
- Article 4 : Organismes nationaux, régionaux et départementaux

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

- Article 5 : Rôle de la licence
- Article 6 : Condition de délivrance de la licence
- Article 7 : Retrait de la licence
- Article 8 : Modalité de prise de la licence
- Article 9 : Titres sportifs

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 10 : Composition de l'assemblée générale
- Article 11 : Déroulement de l'assemblée générale

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

- Article 12 : Composition du comité directeur
- Article 13 : Election du comité directeur
- Article 14 : Déroulement des comités directeurs
- Article 15 : Fin de mandat avant terme
- Article 16 : Election du président
- Article 17 : Bureau
- Article 18 : Attributions du président
- Article 19 : Incompatibilités

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

- Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales
- Article 21 : Commission juges et arbitres
- Article 22 : Département sport et commissions sportives nationales
- Article 23 : Commission médicale
- Article 24 : Commission formation
- Article 25 : Commission études et recherches
- Article 26 : Conseil des présidents de ligues
- Article 27 : Commission des finances
- Article 28 : Commission disciplinaire
- Article 29 : Commission disciplinaire anti-dopage
- Article 30 : Commissions diverses et groupes de travail

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 31 : Dotation

Article 32 : Ressources de la FFSA

Article 33 : Comptabilité de la fédération

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 : Modification des statuts

Article 35 : Assemblée générale extraordinaire

Article 36 : Dissolution de la fédération

Article 37 : Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

TITRE VIII : SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 38 : Changements intervenus dans la direction de la fédération

Article 39 : Droits de visite par l'autorité administrative

Article 40 : Publication des règlements de la fédération

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objectifs de la FFSA

L'association dite « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA), régie par la loi du 1er juillet 1901, a été fondée le 27 juin 1971 et reconnue d'utilité publique par le décret du 26 avril 1999, publiée au Journal Officiel du 02 mai 1999.

Le ministère chargé des Sports a accordé à la FFSA la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du Sport. Cette délégation lui est accordée conformément à l'arrêté de délégation en cours de validité.

La marque « Sport Adapté » a fait l'objet d'un dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) enregistré au Bulletin Officiel de la propriété industrielle sous le n° 01/50 NL Vol. II du 14 décembre 2001.

La FFSA a pour objectif de permettre à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité, et l'exercice de sa citoyenneté.

Pour ce faire, la FFSA a défini son objet social comme suit :

- a) L'organisation, le développement, la coordination, la promotion et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en direction des personnes en situation de handicap mental ou psychique, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer
- b) La formation et le perfectionnement de cadres techniques et de bénévoles encadrant les disciplines sportives adaptées aux personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- c) Le développement des règlements sportifs permettant aux personnes en situation de handicap mental ou psychique d'accéder à une pratique compétitive adaptée en toute sécurité.
- d) La définition des critères de sélection et les décisions concernant la composition et l'inscription des représentations françaises lors des manifestations sportives officielles internationales, et l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut-niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.
- e) L'incitation à la création d'associations locales destinées à développer la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- f) La représentation des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux, et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- g) Le développement de liens entre les associations adhérentes, afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres aussi bien sur les plans sportifs, de loisirs ou autres.
- h) La mise en œuvre d'études et de recherches sur la pratique des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- i) La défense des intérêts et la promotion du Sport Adapté au plan national et international.
- j) L'accompagnement des fédérations sportives homologues souhaitant favoriser la pratique du Sport Adapté.

Les moyens d'action de la fédération sont notamment :

- a) L'organisation au sein des associations, comités départementaux et ligues de séances régulières d'activités physiques et sportives.
- b) La délivrance de licences et titres de participation ouvrant à la pratique compétitive et non compétitive.

- c) L'organisation de manifestations sportives (compétitives ou non) locales, départementales, régionales, interrégionales, nationales et internationales et la délivrance de titres fédéraux.
- d) L'organisation par ses ligues, comités départementaux et ses associations sportives de manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur. Elle apporte son aide, contrôle le fonctionnement de ses organes déconcentrés (Ligues et Comités départementaux) et leur fournit toutes directives utiles.
- e) L'organisation d'assemblées, congrès, stages, l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation technique et pédagogique, l'attribution de diplômes, de prix et de récompenses.
- f) La publication de revues et ouvrages officiels et la diffusion d'informations sur tous supports, concernant la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- g) La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées.

Ainsi que tout autre moyen visant à permettre ou à garantir la pratique des activités physiques et sportives adaptées dans un environnement respectant la sécurité et la qualité des pratiques, l'accès à la performance et l'exercice de la citoyenneté.

Des personnels de l'Etat, rémunérés par lui, peuvent exercer auprès de la FFSA des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Elle veille au respect des principes et valeurs, inscrits dans le projet de la FFSA, par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et la Charte des valeurs et d'éthique du mouvement paralympique français.

Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Elle assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du Code du Sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du Code du Sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

La fédération est appelée à fournir ses prestations à titre gratuit ou onéreux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision simple du comité directeur.

Article 2 : Composition de la FFSA

La fédération se compose de membres qui tous s'engagent à se conformer aux textes statutaires et réglementaires de la FFSA.

Elle se compose de 3 sortes de membres.

Membres titulaires

Les membres titulaires sont les associations sportives (clubs sportifs) constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport.

Ils contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'un droit d'affiliation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale

Membres associés

Les membres associés sont les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines Sport Adapté, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

Le titre de membre associé est délivré par le comité directeur.

Le montant de la cotisation de « membre associé » est fixé par l'Assemblée générale.

Le statut de membre associé donne le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres associés ne peuvent à ce titre être intermédiaire dans la prise de licences fédérales du Sport Adapté.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur, assorti ou non d'un titre spécifique, peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, à des personnes physiques ayant rendu des services à la fédération.

Ce titre confère à ses détenteurs le droit de faire partie de la fédération sans être tenus d'être licenciés.

Le titre de membre d'honneur de la FFSA permet d'assister, sur invitation du président en exercice, à l'assemblée générale ou à toute autre instance de la fédération, avec voix consultative ; ce titre peut lui permettre, sur proposition du président en exercice et avec l'approbation du comité directeur fédéral d'être chargé de mission dans un domaine particulier.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation.

S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être transmise par son représentant, par courrier ou courrier électronique, au comité directeur fédéral.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des sommes exigibles et notamment des cotisations. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFSA.

Dans le cas des membres titulaires, la radiation peut être prononcée, en outre, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, en l'absence du nombre minimum de licenciés prévu dans le présent article.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la fédération peut être refusée par le Comité Directeur à une association sportive ou un établissement, tel que décrit à l'article 2 des présents statuts, si l'organisation de cette association ou établissement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 : Organismes nationaux, régionaux et départementaux

Art. 4-1

La fédération peut constituer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle confie l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés le comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Ces organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui du découpage administratif des administrations de l'Etat que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Art. 4-2

Les organismes régionaux, départementaux, locaux, constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Dans les cas prévus aux 4.1, 4.2 du présent article et lorsque les organismes régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est celui du scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la fédération ;

Les organismes mentionnés au présent article sont validés par une décision du Comité Directeur, et approuvés, sous forme de résolution, à la plus proche Assemblée Générale.

TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 5 : Rôle de la licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, et délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts, aux règlements et aux décisions de celle-ci.

La licence, en fonction de sa catégorie, confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Son montant est fixé, par catégorie, par l'assemblée générale, avant chaque saison sportive.

Le comité directeur peut mettre en œuvre de nouvelles dispositions de prise de licence pour certaines catégories de pratiquants, à titre expérimental, pour une durée déterminée.

La licence se prend auprès de la fédération, par l'intermédiaire des membres titulaires décrits à l'article 2 des présents statuts.

A titre exceptionnel et transitoire, des licences peuvent être prises par l'intermédiaire d'un organe déconcentré de la FFSA ou directement auprès de la fédération.

Article 6 : Condition de délivrance de la licence

Pour les sportifs en situation de handicap mental ou psychique, la délivrance d'une licence est subordonnée aux règles d'éligibilité définies par le comité directeur et à l'obtention d'un certificat médical d'absence de contre-indications type conformément aux dispositions du code du sport. Pour une pratique en compétition, la délivrance d'une licence est subordonnée à la procédure d'évaluation en vue de la classification du sportif dans l'une des trois classes définies par les règlements fédéraux.

Un dossier médical spécifique plus complet peut être exigé dans les cas prévus par le livre II, titre III du Code du sport relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage.

Pour les mineurs et les majeurs sous protection, une autorisation parentale ou tutorale est exigée.

La délivrance d'une licence, quelle que soit la catégorie ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La souscription à une assurance responsabilité civile est obligatoire. Elle est proposée dans le cadre de la prise de licence par la fédération.

Des activités, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. Dans ce cas la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Les adhérents des membres actifs affiliés à la fédération, tels que précisés à l'article 2, doivent comporter au moins deux dirigeants élus et un sportif licenciés.

La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par un membre affilié, prononcer le retrait de l'affiliation à la FFSA

Le montant des licences est fixé par l'assemblée générale.

Pour être candidat à un poste de dirigeant élu au sein des instances de la fédération ou de ses organismes déconcentrés départementaux ou régionaux, il faut être âgé d'au moins 18 ans, être licencié l'année de l'assemblée électorale et l'avoir été la saison précédente, ne pas exercer une activité salariale principale au sein de la fédération, d'un de ses organismes déconcentrés, ou d'un membre actif affilié, et répondre aux conditions prévues dans les articles 13 et 19 des présents statuts, ramenées au niveau de l'instance concernée.

Article 7 : Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire soit, pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage soit, pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, après respect du principe du contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

Article 8 : Modalité de prise de la licence

Les modalités de prise des différents types de licences et titres de participation sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministère chargé des Sports sont attribués par :

- la fédération pour les titres nationaux et inter-régionaux.
- les ligues pour les titres régionaux.
- les comités départementaux Sport Adapté pour les titres départementaux.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres titulaires, affiliés à la fédération, des membres associés, mentionnés à l'article 2 des présents statuts, à jour de leurs cotisations pour la saison sportive en cours, ainsi que les membres d'honneur invités. Les membres associés et les membres d'honneur ont une voix consultative.

Les représentants des membres actifs affiliés, tels que mentionnés à l'article 2 des présents statuts, disposent d'un nombre de voix égal au nombre des licences délivrées dans cette association, pour la saison sportive précédant celle durant laquelle se tient l'assemblée.

Le représentant d'un membre actif affilié est le président de l'association, ou tout membre licencié élu ou mandaté par le président.

Le représentant d'un membre associé dispose d'une voix consultative.

Le représentant d'un membre actif affilié situé dans un département de métropole peut donner mandat à toute personne licenciée élue ou mandatée par le président, selon le cas.

Le représentant d'un membre actif affilié situé dans un département ou collectivité d'Outre-Mer, peut donner mandat à toute personne licenciée élue ou mandatée par le président, selon le cas, en Outre-Mer ou en métropole.

Le représentant d'un membre actif affilié ne peut détenir plus de 12 mandats d'autres membres actifs affiliés de sa région métropolitaine ou d'Outre-Mer.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, ces représentants doivent, à leur accueil à l'Assemblée Générale, être à jour de leur licence pour la saison sportive en cours, et munis d'autant de mandats en bonne et due forme que de membre actifs affiliés qu'ils représentent.

Le vote sous forme électronique et par correspondance peuvent-être mis en place et utilisés.

Peuvent assister à l'assemblée générale, tous les licenciés et toutes personnes invitées par le président.

Article 11 : Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date prévue de sa tenue par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération ou, en son absence, par le secrétaire général, ou à défaut par le membre du bureau fédéral présent, le plus âgé.

En début de réunion, le président propose l'élection de deux scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de la fédération, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres qui composent la FFSA tels que décrits à l'article 2 et le prix des différentes licences et autres titres de participation.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur de la fédération et le règlement financier.

De même, sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale adopte le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération soit par envoi direct, soit par voie électronique. Ils sont communiqués en outre au ministère chargé des Sports.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et les deux scrutateurs. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

L'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, décerne le titre de membre d'honneur, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 des statuts.

L'assemblée générale peut inscrire à son ordre du jour, toute question émanant d'une ligue, susceptible de faire l'objet d'un débat ou toute proposition à intégrer dans les résolutions soumises au vote de l'assemblée. Les modalités de dépôt d'une question ou d'une proposition sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 12 : Composition du comité directeur

La fédération est administrée par un comité directeur de 19 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Un médecin siège au sein du comité directeur.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur arrête le règlement sportif général et un règlement sportif pour chaque discipline Sport Adapté. En outre, il arrête un règlement médical, sur proposition du médecin fédéral national.

Le comité directeur est chargé des pouvoirs de direction et a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la FFSA, d'élaborer et faire appliquer les règlements fédéraux.

Il propose à l'assemblée générale l'admission ainsi que la radiation des comités territoriaux et la nomination des membres d'honneur. Il prononce l'admission des membres actifs mentionnés à l'article 2 des présents statuts et des membres associés ainsi que la radiation des membres actifs ou associés pour non-respect des statuts et règlements fédéraux.

Il décide de l'organisation des rencontres sportives d'intérêt national ou international. Il décide de la participation à des manifestations d'intérêt national ou international organisées en dehors de la FFSA.

Il institue les commissions ou groupes de travail conformément aux dispositions des articles 20 à 30 des statuts.

Sur avis des commissions, il prend les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de la fédération.

Il arrête les comptes annuels de la fédération et présente chaque année le budget prévisionnel et les résultats financiers à l'assemblée générale.

Il entretient toutes les relations avec les pouvoirs publics, les organismes français et étrangers s'intéressant aux activités physiques et sportives adaptées.

Il est habilité à promouvoir l'image fédérale auprès des médias et des partenaires financiers.

Il adopte les règlements de la fédération qui ne font pas l'objet d'une adoption par l'assemblée générale

Article 13 : Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Une représentation minimale de 40 % de chacun des deux sexes est assurée au sein du comité directeur, conformément à l'article L.131-8 du Code du Sport. Les postes non pourvus le sont à la prochaine assemblée générale régulière.

Les postes vacants au comité directeur fédéral, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux paralympiques d'été, conformément à l'article R 131-1 et R 131-11 de l'annexe I-5 du Code du Sport, relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

Ne peuvent être membres du comité directeur, d'une commission fédérale ou d'un groupe de travail institué par le comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Les personnes mineures.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet d'investissement personnel au sein de la FFSA pour la durée du mandat du comité directeur.

Les candidats doivent être licenciés depuis la saison sportive précédente et à jour de leur licence à la date de dépôt des candidatures.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

En outre, le candidat doit respecter la procédure de candidature approuvée par la commission électorale décrite à l'article 20 des présents statuts.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la Fédération Française du Sport Adapté peut décider de rémunérer un de ses élus nationaux sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code Général des Impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II du même code.

Une telle décision ne peut être prise que par l'assemblée générale de la fédération dans le respect des règles légales. L'élu ainsi rétribué ne fait pas partie du personnel salarié de la fédération.

Le comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Sous peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du comité directeur directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la fédération ;
- de se faire consentir par la fédération un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par la fédération ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre la fédération et un membre du comité directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la fédération est prohibée.

Tout membre du comité directeur fédéral qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le comité directeur ou le président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Toutefois, le ou les élus des DOM-TOM pourront donner, en cas d'empêchement, pouvoir au membre du comité directeur de son choix.

Article 14 : Déroulement des comités directeurs

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du pouvoir de représentation de l'association reconnu au président à l'égard des tiers. Le pouvoir de représentation peut être délégué par le président à l'un des membres élus du comité directeur.

Le comité directeur arrête le budget et les comptes annuels de la fédération.

La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En l'absence du président de la fédération, les séances du comité directeur sont présidées par le président délégué ou, en son absence, par le secrétaire général.

Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative.

Le médecin fédéral national, s'il n'est pas élu au comité directeur, assiste aux séances avec voix consultative. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 juillet 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 15 : Fin de mandat avant terme

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet par le président, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le comité directeur gère les affaires courantes.

Article 16 : Election du président

Dès l'élection du comité directeur, ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence de la fédération qui sera proposé à l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit le président de la fédération, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet, le comité directeur se réunit à nouveau, selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, d'un président délégué, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le président peut nommer, en outre, des chargés de missions, parmi les membres du comité directeur, en fonction de la politique fédérale.

Un médecin fédéral national est nommé par le président, qui en informe le ministère chargé des Sports. Le médecin fédéral national est invité à participer aux séances du comité directeur, s'il n'est pas élu dans cette instance, et du bureau, avec voix consultative.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, par intérim, par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit sur proposition du comité directeur un nouveau président choisi parmi les membres du comité directeur.

Article 17 : Bureau

Au sein du comité directeur est institué un bureau dont la mission est d'assurer la gestion courante de la fédération et de préparer l'avancée des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige sur convocation du président.

Le bureau est composé du président, du président délégué, des vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint ainsi que du médecin fédéral national.

Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative. Toute autre personne peut être invitée si le président juge sa présence utile en fonction de l'ordre du jour du bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Les procès-verbaux de réunions doivent être adressés aux membres du comité directeur.

Sauf remplacement pour cause de démission ou de perte de la qualité de membre de la fédération, telle que prévue à l'article 2 ou décision du comité directeur, par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents, de modifier la composition du bureau, les membres de celui-ci sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 : Attributions du Président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il coordonne les tâches des membres du comité directeur et du bureau. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il ordonne les dépenses. Il exerce la gestion des collaborateurs, salariés ou bénévoles du siège fédéral.

Il représente la fédération dans les instances nationales et internationales.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il engage les poursuites disciplinaires conformément aux règlements fédéraux.

Article 19 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération ou de membre du comité directeur les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou

gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations ou organismes qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose au moins deux personnalités qualifiées, non candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, proposées par le président de la FFSA. Cette composition est validée par le comité directeur.

Ces membres ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que résultant éventuellement de leur adhésion.

La commission électorale a compétence pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles pour :

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission peut être saisie par tout président d'un membre actif affilié à la fédération dans les 8 jours, précédant ou suivant l'assemblée générale électorale. Elle statue dans le mois qui suit cette assemblée.

Article 21 : Une commission des juges et arbitres

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Elle est composée d'élus nationaux, régionaux, départementaux et de personnalités qualifiées, licenciées à la FFSA, désignés sur proposition du département sport et de la direction technique nationale et validés par le comité directeur.

Cette commission est animée par un membre du comité directeur, désigné par président de la fédération.

Article 22 : Un département sport et des commissions sportives nationales

Il est institué, au sein de la fédération, sous la forme de commission, un département sport chargé de proposer au comité directeur les règlements sportifs généraux de la fédération, de développer et d'organiser l'ensemble des pratiques sportives mises en place par la FFSA.

Cette commission est présidée par un membre du comité directeur, sur proposition du président de la fédération. Elle est composée de membres du comité directeur et de personnalités qualifiées, licenciées à la FFSA, sur proposition du président de la commission.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 23 : Commission médicale nationale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale nationale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur. Les membres de cette commission doivent être licenciés à la FFSA et sont nommés par le Président, sur proposition du médecin fédéral national.

Article 24 : Commission formation

Il est institué au sein de la fédération une commission formation.

Cette commission est présidée par un membre du comité directeur, sur proposition du président de la fédération.

Elle est composée de membres nommés par le comité directeur sur proposition du président de la commission.

Les membres de la commission doivent être licenciés.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 25 : Commission études et recherches

Il est institué au sein de la fédération une commission études et recherches.

Cette commission est présidée par un membre élu du comité directeur fédéral ou toute personne proposée par le président de la fédération.

Elle est composée de membres nommés par le comité directeur sur proposition du président.

Les membres de la commission doivent être licenciés.

Cette commission est chargée de recueillir et d'étudier les données disponibles sur les thématiques liées à la pratique des activités physiques et sportives Sport Adapté des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 26 : Conseil national des présidents de ligues

Il est institué, au sein de la fédération, sous la forme de commission, un conseil des présidents de ligues chargé d'apporter au comité directeur tout avis et proposition sur l'ensemble du fonctionnement et des activités de la FFSA.

Ce conseil est animé par un président de ligue, choisi par l'ensemble des membres de ce conseil.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par le règlement intérieur de la FFSA.

Article 27 : Commission des finances

Il est institué au sein de la fédération une commission des finances régie par un règlement financier adopté par l'assemblée générale.

Cette commission, présidée par le trésorier fédéral, est composée de personnes qualifiées nommées par le comité directeur sur proposition du président de la FFSA.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement financier de la FFSA.

Article 28 : Commission disciplinaire

Il est institué au sein de la fédération une commission disciplinaire sous la forme d'un organe de première instance et d'organe disciplinaire d'appel.

Ces organes sont investis d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés.

La composition, le fonctionnement et les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire de ces organes sont précisés par l'article 32 du règlement intérieur et par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 29 : Commission de discipline anti-dopage

Il est institué au sein de la fédération une commission disciplinaire antidopage, en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du Code du Sport.

Le fonctionnement de cette commission est précisé dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté par l'assemblée générale

Article 30 : Commissions diverses et groupes de travail

Il peut être institué en tant que de besoins, d'autres commissions ou groupes de travail, en fonction de la politique fédérale définie par le comité directeur.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par le règlement intérieur ou par le comité directeur.

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 31 : Dotation

La dotation comprend :

- Une somme de mille cinq cents euros constituée en valeur nominative placée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;

- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- Les sommes versées pour le rachat éventuel des cotisations ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Article 32 : Ressources de la FFSA

Les ressources annuelles de la fédération comprennent notamment :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources provenant du partenariat ou de cessions de droits ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 33 : Comptabilité de la fédération

La comptabilité de la fédération est tenue, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, doit être tenue par établissement.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée par le président aux associations affiliées à la fédération au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt quinze jours, au plus tard trois mois après la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire initiale.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 35 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 36 : Dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique ayant un objet lié au sport et/ou au handicap ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 37 : Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire concernant la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par ces autorités.

TITRE VIII : SURVEILLANCE, PUBLICITE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 38 : Changements intervenus dans la direction de la fédération

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération, mentionnés à l'article 2 des présents statuts ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports ;

Article 39 : Droits de visite par l'autorité administrative

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 40 : Publication des règlements de la fédération

La publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées par l'assemblée générale sont communiqués au ministre chargé des Sports.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont en libre accès sur le site officiel de la fédération. Ils seront également publiés dans le bulletin de la fédération.

Paris, le 13 juin 2020



Joël RENAULT
Secrétaire général



Marc TRUFFAUT
Président